

DECISION DCC 06-096

DATE : 03 Août 2006
REQUERANT : GABA Ekué Ulrich

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de légalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1098/073/REC, par laquelle Monsieur Ulrich Ekué GABA forme un recours en "contestation des résultats de la visite médicale du 30 mars 2006 relatifs au concours des élèves Inspecteurs de la Police" et demande de le rétablir dans ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je viens la mort dans l'âme protester contre une injustice sociale qui ne saurait cadrer avec le changement du Président de la République. En effet, sous le numéro 2144, j'ai composé au Centre de Gbégamey pour le corps des élèves Inspecteurs de Police, comptant pour le concours direct de la Police Nationale au titre

de l'année 2004. Après les épreuves sportive et écrite, j'ai été déclaré admissible et classé 2^{ème} sur la liste de l'Atlantique-Littoral.

Comme tous les autres candidats, j'ai effectué la visite médicale au centre de santé de la Police nationale à Kouhounou le jeudi 30 mars 2006. Ceci pour parachever le processus du concours.

A ma grande déception, je me suis vu purement et simplement écarté de la liste définitive des admis au concours. Il m'a été notifié que je suis inapte après la visite médicale. Tout de suite, cela pourrait laisser croire à une maladie décelée dans mon corps lors de la visite médicale. Mais je voudrais, Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle, vous signaler qu'il ne s'agit que de l'arbitraire et d'une injustice sociale.» ; qu'il affirme : « ... Dans le souci de connaître mon vrai état de santé, j'ai engagé d'autres visites médicales dans des centres de santé différents à savoir : la clinique MELDIS 01 BP 4651 Cotonou ; C/1756 Cotonou, le CNHU Hubert MAGA de Cotonou. Comme le prouvent les différents résultats médicaux ci-joints, je suis parfaitement apte et j'en suis fort conscient » ; qu'il poursuit : « Je voudrais par la même occasion :

- attirer l'attention de Madame le Présidente que j'avais déjà composé pour l'année 2003 au même concours de Police et j'ai été déclaré apte après la visite médicale. J'ai malheureusement échoué à l'écrit qui était, en son temps, la dernière épreuve ;

- notifier à Madame la Présidente que dès la proclamation des résultats définitifs du concours, ma mère, Madame Gisèle GABA née ZINSOU a déposé une plainte de contestation de résultats au Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) le 20/04/06. Elle n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour ;

- notifier à Madame la Présidente, qu'une fois en possession des résultats médicaux des différents examens de santé engagés à titre de preuves, j'ai adressé une lettre de contestation des résultats du Concours de la Police au DGPN le 27 mars 2006. Dans la plainte, j'ai également demandé au DGPN de bien vouloir instruire le centre médical de la Police à mettre à ma disposition le rapport médical me concernant après la visite du 30/03/06. Ma demande est restée jusqu'à ce jour sans suite ;

- signaler à Madame la Présidente que dans le but de mieux comprendre ce qui se passe, mes parents ont entrepris des démarches en direction des autorités de la police nationale. Dans les coulisses, le Directeur Général Adjoint de la police nationale, le Commissaire BOYA leur a laissé entendre que je « souffre d'une petite maladie qui peut se guérir », c'est pour cela qu'on m'a déclaré inapte. Chose aussi curieuse que paradoxale, c'est que dans le même temps qu'on me déclare inapte, on me

demande de déposer mes dossiers pour le prochain concours que la police nationale vient de lancer ;

- signaler à Madame la Présidente qu'ayant compris que nous nous sommes heurtés à la haute mafia au sein de la police nationale, nous avons décidé de porter cette affaire devant les instances supérieures. D'abord, nous avons adressé une plainte au Ministre de la sécurité publique et des collectivités locales ;

- annoncer à Madame la Présidente que de " sources officieuses " de la police nationale, nous avons appris que le DGPN a renvoyé la plainte au Directeur Administratif du Personnel à qui il a demandé d'éclaircir cette affaire dans un bref délai étant donné que c'est lui qui était à la délibération. De sources concordantes, il nous a été révélé que la plainte est parvenue au Docteur du centre de santé médical de la police nationale, le commissaire Santos. Timidement, ce dernier a pu répondre à sa manière pour justifier son acte. Tout porte à croire que les officiers de la police sont en train d'utiliser de dilatoire pour faire écouler le temps puisque les admis au concours sont déjà à l'école de police pour leur formation depuis le lundi 24 avril 2006.

Tout ce qui précède m'oblige à déduire que cette proclamation de résultat d'admission au concours direct de la police nationale le jeudi 20 avril 2006, n'est rien d'autre que l'une des formes de magouille et d'injustice sociale qui détruisent la jeunesse béninoise » ; qu'il conclut : « Face à cette situation, je vous prie Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle de bien vouloir régler cette affaire de main propre en donnant raison à qui de droit. Comme l'a dit le Président de la République du Bénin, "ça doit changer ". Je vous prie Madame la Présidente de bien vouloir me réhabiliter dans mes droits » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Directeur Général de la Police Nationale déclare : « ... J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Haute Juridiction que Monsieur Ulrich Ekué GABA qui a effectivement pris part aux différentes phases du concours direct de recrutement d'Inspecteurs de police au titre de l'année 2004, a été déclaré admissible après les épreuves écrites qui ont eu lieu dans les Chefs-lieux des six anciens départements du Bénin les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2005.

Mais, après la visite médicale, il a été déclaré inapte en raison d'une affection incompatible avec les exigences du métier auquel il a postulé.

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté organisant les concours directs à la Police nationale est assurée conjointement par des représentants

de la police nationale, du cabinet du Ministère de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, des Ministères en charge des différents ordres de l'Enseignement et du Ministère de la Fonction Publique dans le souci du respect des droits des candidats et de la transparence.

Ces différents représentants membres du Jury de délibération et de proclamation des résultats ont pris connaissance des résultats de la visite médicale sous anonymat avant de proclamer, sous réserve de l'enquête de moralité, les résultats définitifs du concours auquel le nommé Ulrich Ekué GABA a pris part.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'administration de la police ne peut contester les résultats médicaux d'inaptitude du nommé Ulrich Ekué GABA et le déclarer définitivement admis.

Cependant, rien ne l'empêche de prendre part au concours ultérieur de la police si entre temps il a subi les soins pour recouvrer sa santé » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant admissible au concours de recrutement des élèves inspecteurs de Police au titre de l'année 2004 a été déclaré inapte après la visite médicale et de ce fait exclu de la liste d'admission définitive ; qu'il conteste les résultats de la visite médicale ;

Considérant que la requête de Monsieur Ekué Ulrich GABA tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'organisation et de proclamation des résultats du concours de recrutement à la Police nationale ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la Constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ekué Ulrich GABA, au Ministre de la Fonction Publique, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité et des collectivités locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-